



CAN/ULC-S561
CAN/ULC-S559
CAN/ULC-S527
Suj. ULC C693

Le 29 mai 2009

BULLETIN D'ACCREDITATION 2009-10

Destinataires : Clients répertoriés bénéficiant des services des centrales de réception d'alarme des systèmes d'avertissement de protection incendie (DAYIC)

Clients répertoriés bénéficiant des services des entreprises d'installation des systèmes d'avertissement de protection incendie (DAYYC)

Clients répertoriés bénéficiant de l'équipement des systèmes et des centrales de réception d'alarme incendie (DAYRC)

Clients répertoriés bénéficiant des postes de contrôle pour les réseaux avertisseurs d'incendie (UOJZC)

Autres parties intéressées

Objet : Implementation of Amendment 2 of CAN/ULC-S561-03, First Edition, Installation and Services for Fire Signal Receiving Centres and Systems and Application of CAN/ULC-S559-04 - First Edition; Equipment for Fire Signal Receiving Centers and Systems and the effect on the equipment listed to CAN/ULC-S527-M87 Standard for Control Units for Fire Alarm Systems

Bulletins de référence : Bulletin d'accréditation 2004-04 de la norme ULC-S561-03
Bulletin d'accréditation 2006-04 de la norme ULC-S559-04
Bulletin d'accréditation 2007-03 de la norme ULC-S561-03
Bulletin d'accréditation 2007-16 de la norme ULC-S559-04
Bulletin d'accréditation 2008-15 de la norme ULC-S561-03
Bulletin d'accréditation 2009-08 de la norme ULC-S561-03

Le présent bulletin fait suite à notre Bulletin d'accréditation 2008-15, daté du 30 juillet 2008, annonçant la revue des dossiers industriels ayant trait à la modification 2 de la première édition de la norme CAN/ULC-S561-03, Installation et services – systèmes et centrales de réception d'alarme incendie.

La norme CAN/ULC-S561-03 préconise que l'équipement de réception installé dans les centrales de réception d'alarme incendie et l'équipement de transmission installé sur les lieux protégés soient conformes aux exigences de la norme CAN/ULC-S559-04, dans les nouvelles installations et celles remises à niveau. Les seules installations qui ne sont pas concernées sont les installations accréditées, conformes aux exigences de la norme ULC/ORD-C693-1994 et n'ayant subi aucun changement ni aucune amélioration.

BULLETIN D'ACCRÉDITATION N° 2009-10

Dans le cadre de la revue des dossiers industriels, toutes les centrales de réception d'alarme incendie et les entreprises d'installation portant le code de catégorie ULC DAYIC et DAYYC, seront évaluées afin de garantir que le matériel installé (p. ex. transmetteur d'un lieu protégé et matériel récepteur d'une centrale de réception d'alarme) répond aux exigences de la norme CAN/ULC-S559-04, portant sur l'Équipement des systèmes et des centrales de réception d'alarme incendie.

Le bulletin d'accréditation n° 2007-16 (CAN/ULC-S559-04) exige que tous les fabricants d'équipement de réception de signaux et de postes de transmission de signaux destinés aux systèmes et centrales de réception d'alarme incendie et aux lieux protégés, de soumettre leurs produits, précédemment répertoriés dans la norme CAN/ULC-S527-M87 (UOJZC), avant le 28 septembre 2007. De cette manière, ULC disposera d'assez de temps pour analyser tous les produits, ou en supprimer, avant la date d'entrée en vigueur de la norme CAN/ULC-S559-04 le 30 décembre 2008.

En raison des préoccupations exprimées par une représentation importante des sociétés d'avertisseurs d'incendie et du secteur manufacturier concernant les exigences de mise en œuvre et de documentation nécessaires pour se conformer aux exigences révisées, ULC a mené une enquête auprès des parties intéressées pour proposer de reporter la date d'entrée en vigueur de la norme CAN/ULC-S561-03, y compris la modification 2, du 1^{er} juin 2009 au 30 juin 2010. Compte tenu des résultats obtenus, la date d'entrée en vigueur de la norme CAN/ULC-S561-03 a été reportée au 30 juin 2010.

Pour permettre à toutes les sociétés d'avertisseurs d'incendie (installation et centrales de réception d'alarme) et aux fabricants de ces équipements d'effectuer une transition organisée afin de répondre à tous les critères de la norme CAN/ULC-S561-03, y compris la modification 2, tout l'équipement de transmission et de réception de signaux précédemment répertorié dans la norme CAN/ULC-S527-M87 sera intégré dans le système d'accréditation ULC jusqu'au 31 décembre 2009 et sera admissible pour obtenir une accréditation de système de niveau 1.

Après le 31 décembre 2009, les demandes d'accréditation ULC pour les systèmes de signalisation d'incendie seront uniquement acceptées pour l'équipement de transmission et de réception de signaux installé conforme aux exigences de la norme CAN/ULC-S559-04. À partir du 1^{er} janvier 2010, ULC effectuera sur une période d'un an, la vérification de la conformité avec les exigences de la norme citée précédemment auprès de toutes les sociétés d'avertisseurs d'incendie portant le code de catégorie DAYIC et DAYYC.

Nous avons également inclus des fiches FAQ pour aider les centrales de réception d'alarme, les entreprises d'installation ainsi que les fabricants et fournisseurs d'équipements à se conformer aux exigences du présent bulletin d'accréditation.

Veillez noter que pour nous assurer que les documents relatifs à l'examen de votre dossier ont été examinés avant la date d'entrée en vigueur, nous devons recevoir tous les documents d'ici le 1^{er} juin 2010 afin d'honorer la date d'entrée en vigueur fixée le 30 juin 2010.

Le fait de ne pas soumettre toute la documentation finale entraînera l'annulation de votre inscription ULC.

BULLETIN D'ACCREDITATION N° 2009-10

Veillez faire parvenir par courriel la liste de contrôle dûment remplie à Alan Cavers à alan.n.cavers@ca.ul.com.

LABORATOIRES DES ASSUREURS DU CANADA



Gunsimar Paintal,
Gestionnaire régional de la qualité et responsable du programme de marque ULC

Pièces jointes :

Liste de contrôle de la revue des dossiers industriels
Fiches FAQ
Bulletins d'accréditation

" Ce document est signé sur la compréhension que cette traduction est fidèle au contexte de la version anglaise."